Duplicata

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS [illegible] PILOT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 28 AVR. 1997
Bord. 257 C. 11 F°
REÇU 340 F
500 F

SLT AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 francs
Siège social : 26, rue La Pérouse 75116 PARIS
RCS PARIS B 343 541 231

88 B 1956

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 27450
26 MAI 1997

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 31 MARS 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le trente et un mars à seize heures, les associés de la société SLT AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 francs, dont le siège social est sis au 26, rue La Pérouse 75116 PARIS, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Gérard TUILLET, propriétaire de	180 parts sociales
- Monsieur Michel PELLETIER, propriétaire de	180 parts sociales
- Madame Valérie DAGANNAUD, propriétaire de	80 parts sociales
- Monsieur Michel DUPIN, propriétaire de	80 parts sociales
- Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT, propriétaire de	80 parts sociales
Total des parts sociales	**600 parts sociales**

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard TUILLET, gérant associé.

Le Président rappel que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital par incorporation de réserves et création de parts nouvelles
- Augmentation de capital en numéraire et création de parts nouvelles
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée
- les statuts.

Le Président déclare que les documents énumérés à l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus au siège social à la disposition des associés depuis le jour de la convocation de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il donne lecture du rapport de la gérance, établi par la gérance, et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital d'une somme de cent quatre vingt dix mille francs (190 000) afin de le porter de soixante mille francs (60 000) à deux cent cinquante mille francs (250 000) par voie :

- de capitalisation à hauteur de cent cinquante mille francs (150 000), somme prélevée sur les autres réserves pour 60 000 francs et le report à nouveau pour 90 000 francs ;
- de souscription en numéraire à hauteur de quarante mille francs (40 000).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital par capitalisation d'un montant de 150 000 francs prélevé sur le report à nouveau et les autres réserves est réalisée par voie de création de 1 500 parts (mille cinq cents) nouvelles de cent francs chacune, numérotées de 601 à 2 100 inclus, qui seront attribuées gratuitement aux associés à raison de 25 parts nouvelles pour 10 parts anciennes.

Lesdites parts nouvelles sont, en conséquence, attribuées, savoir :

- à Monsieur Gérard TUILLET	450 parts
- à Monsieur Michel PELLETIER	450 parts
- à Madame Valérie DAGANNAUD	200 parts
- à Monsieur Michel DUPIN	200 parts
- à Madame VAIRA-BETTENCOURT	200 Parts
Total égal au nombre de parts nouvelles	**1 500 parts**

La collectivité des associés déclare expressément que ces 1500 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Elle décide que les parts nouvelles qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires sont purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 40 000 francs est réalisée par voie de création de 400 parts nouvelles (quatre cents) de cent francs chacune, numérotées de 2101 à 2500 inclus, émises au pair, dont la souscription est réservée :

- à Monsieur Michel PELLETIER à concurrence de	100 parts
- à Madame Valérie DAGANNAUD à concurrence de	100 parts
- à Monsieur Michel DUPIN à concurrence de	100 parts
- à Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT à concurrence de	100 parts
Total égal au nombre de parts nouvelles	**400 parts**

La collectivité des associés prend acte de la déclaration de la gérance qui reconnaît que les souscripteurs ont libéré le montant de leur souscription respective à ladite augmentation de capital par virement du débit de leur compte au compte capital, lesdites sommes constituant des créances liquides et exigibles sur la société, ce qui a été vérifié par la gérance.

La collectivité des associés constate en conséquence que l'augmentation de capital est définitive.

Pour se conformer à la loi, la collectivité des associés déclare expressément que les 400 parts nouvelles ci-dessus créées, ont été réparties entre les associés ci-dessus mentionnés, dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont libérées intégralement, Monsieur Gérard TUILLET, gérant-associé ayant volontairement renoncé à cette souscription.

La collectivité décide que les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et sont purement et simplement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

La présente augmentation de capital en numéraire est souscrite par Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT, mariée sous le régime de la communauté ; une information préalable a été effectuée auprès de son mari. Par lettre en date du 13 mars 1997, demeurée annexée au présent procès-verbal, Monsieur D. VAIRA-BETTENCOURT a déclaré être informé de cette souscription et ne pas vouloir devenir associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'augmentation de capital décidée sous les résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant :

Il a été apporté le 31 mars 1997 par incorporation de réserves (150 000 francs) et par apport en numéraire (40 000 francs) une somme de 190 000 francs.

Article 7 - Capital social

1. Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 francs) et divisé en deux mille cinq cents parts (2 500 parts) de cent francs (100 francs) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 inclus qui, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation de capital du 31 mars 1997 et des différentes cessions opérées, se trouvent actuellement réparties comme suit :

- à Monsieur Gérard TUILLET 180 parts numérotées de 361 à 540 450 parts numérotées de 601 à 1050 630	630 parts
- à Monsieur Michel PELLETIER 180 parts numérotées de 181 à 360 450 parts numérotées de 1051 à 1500 100 parts numérotées de 2101 à 2200 730	730 parts
- à Madame Valérie DAGANNAUD 80 parts sociales numérotées de 1 à 60 et de 541 à 560 200 parts sociales numérotées de 1501 à 1700 100 parts sociales numérotées de 2201 à 2300 380	380 parts
- à Monsieur Michel DUPIN 80 parts sociales numérotées de 61 à 120 et 561 à 580 200 parts sociales numérotées de 1701 à 1900 100 parts sociales numérotées de 2301 à 2400 380	380 parts
- à Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT 80 parts sociales numérotées de 121 à 180 et 581 à 600 200 parts sociales numérotées de 1901 à 2100 100 parts sociales numérotées de 2401 à 2500 380	380 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	**2 500 parts**

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

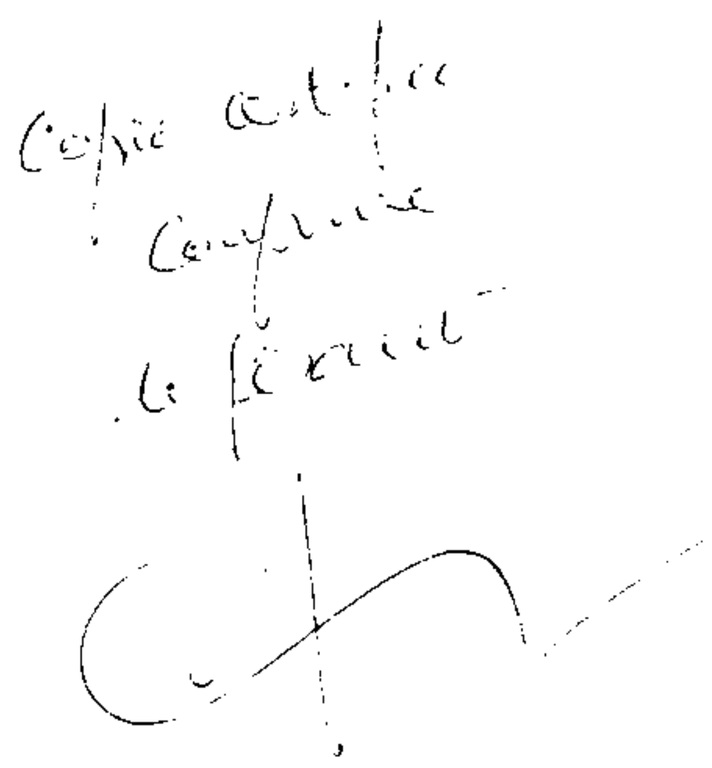
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.



SLT AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 250 000 francs
Siège social : 26, rue La Pérouse 75116 PARIS
RCS PARIS B 343 541 231

STATUTS

Société d'expertises comptables inscrite au tableau de l'Ordre à Paris
Membre de la Compagnie Régionale de Paris des Commissaires aux Comptes

Statuts mis à jour le 31 mars 1997

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **S.L.T. AUDIT et CONSEIL**
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS 16ème - 26, rue La Pérouse.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur Jean-Pierre LE FEBVRE apporte à la société une somme en espèces de DIX HUIT MILLE FRANCS, ci — 18.000,00 F.

- Monsieur Pierre-François SIMON apporte à la société une somme en espèces de DIX HUIT MILLE FRANCS, ci — 18.000,00 F.

 Cette somme dépend des biens propres de l'apporteur.

- Monsieur Gérard TUILLET apporte à la société une somme en espèces de DIX HUIT MILLE FRANCS, ci — 18.000,00 F.

 Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Gérard TUILLET,

- Monsieur Jacques-Etienne de T'SERCLAES apporte à la société une somme en espèces de SIX MILLE FRANCS, ci — 6.000,00 F.

 Cette somme dépend des biens propres de l'apporteur.

 soit, ensemble, la somme totale de

 SOIXANTE MILLE FRANCS, ci : — 60.000,00 F.

Cette somme de soixante mille francs a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque WORMS PARIS 45, boulevard Haussmann, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 03401 17969 S.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été apporté le 31 mars 1997, par incorporation de réserves (150 000 francs) et par apport en numéraire (40 000 francs) une somme de 190 000 francs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 francs) et divisé en deux mille cinq cents parts (2500 parts) de cent francs (100 francs) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 inclus qui, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que de l'augmentation de capital du 31 mars 1997 et des différentes cessions opérées, se trouvent actuellement réparties comme suit :

- à Monsieur Gérard TUILLET 180 parts numérotées de 361 à 540 450 parts numérotées de 601 à 1050 630	630 parts
- à Monsieur Michel PELLETIER 180 parts numérotées de 181 à 360 450 parts numérotées de 1051 à 1500 100 parts numérotées de 2101 à 2200 730	730 parts
- à Madame Valérie DAGANNAUD 80 parts sociales numérotées de 1 à 60 et de 541 à 560 200 parts sociales numérotées de 1501 à 1700 100 parts sociales numérotées de 2201 à 2300 380	380 parts
- à Monsieur Michel DUPIN 80 parts sociales numérotées de 61 à 120 et 561 à 580 200 parts sociales numérotées de 1701 à 1900 100 parts sociales numérotées de 2301 à 2400 380	380 parts
- à Madame Brigitte VAIRA-BETTENCOURT 80 parts sociales numérotées de 121 à 180 et 581 à 600 200 parts sociales numérotées de 1901 à 2100 100 parts sociales numérotées de 2401 à 2500 380	380 parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	**2 500 parts**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondants à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2 La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous les intéressés.

3 La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4 Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. <u>Liquidation d'une communauté de biens entre époux</u>

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles , les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance,, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les réglements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et règlementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leux choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1988. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

"Engagement de location du siège social"

Ces engagements seront également repris par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée de trois ans est Monsieur Pierre-François SIMON.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Pierre-François SIMON, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris,
Le